

ANNEXE III

A. — ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES TRAITEMENTS

Le barème des traitements figurant à l'annexe II de la présente résolution a été établi à partir du barème des traitements nets de base actuellement applicable à un fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge, de la façon suivante :

- a) La valeur de 12 points d'ajustement a été incorporée aux traitements conformément à la méthode actuellement en vigueur et sans que l'opération n'entraîne ni majoration ni diminution de la rémunération.
- b) Conformément au paragraphe 3 de la section I.D de la présente résolution, l'élément de dégressivité a été supprimé.
- c) La structure du barème a été modifiée conformément au paragraphe 1 de la section I.F de la présente résolution;
- d) La rémunération a été ajustée sur la base d'un pourcentage moyen global, comme la Commission de la fonction publique internationale l'a recommandé au paragraphe 125 du volume II de son rapport⁸⁸;
- e) Les traitements bruts ont été calculés à partir des traitements nets, à l'aide du barème des contributions du personnel actuellement applicable aux fonctionnaires ayant un conjoint ou un enfant à charge;
- f) Le traitement net des fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge a été calculé en appliquant au traitement brut le taux de contribution révisé figurant à l'annexe I de la présente résolution.

B. — APPLICATION

1. À l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1990, du barème des traitements figurant à l'annexe II de la présente résolution, un coefficient d'ajustement révisé et un indice d'ajustement révisé seront établis pour chaque lieu d'affectation.
2. À New York, ville base du système, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1^{er} juillet 1990 sera calculé — en utilisant, si besoin est, des fractions de classe — de telle façon que le rapport entre le montant total des émoluments nets à cette date⁹⁰ et le montant qu'ils auraient atteint à la même date si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit égal en moyenne au pourcentage dont la Commission, au paragraphe 125 du volume II de son rapport, recommande d'ajuster la rémunération⁹¹.
3. Dans tous les autres lieux d'affectation, le coefficient d'ajustement révisé applicable le 1^{er} juillet 1990 sera calculé — en utilisant, si besoin est, des fractions de classe — de telle façon que l'écart entre le montant total des émoluments nets à cette date⁹⁰ et le montant qu'ils auraient atteint à la même date dans le lieu d'affectation considéré si le système actuellement en vigueur avait été maintenu soit équivalent au montant de l'ajustement de la rémunération⁹¹ à la base du système.
4. À compter du 1^{er} juillet 1990, le classement de chaque lieu d'affectation aux fins des ajustements sera modifié pour la première fois en fonction de l'évolution du coût de la vie lorsque l'indice d'ajustement applicable avant l'entrée en vigueur du nouveau barème des traitements atteindra le niveau qui aurait déclenché un ajustement d'une classe entière en vertu des dispositions du système des ajustements. Par la suite, le classement sera modifié en fonction de l'évolution de l'indice d'ajustement révisé.

44/199. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/227 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1989 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁹², le chapitre III du volume I du rapport de la Commission de la fonction publi-

que internationale⁹³ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse⁹⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

1

MESURES VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987 et le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 43/227, où elle a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever l'étude de toutes les mesures qui permettraient de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse et de lui présenter l'étude en question à sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988,

Rappelant également ses résolutions 37/131 du 17 décembre 1982, 38/233 du 20 décembre 1983 et 39/246 du 18 décembre 1984, dans lesquelles elle a indiqué que, pour réduire ou éliminer le déséquilibre actuariel de la Caisse et assurer ainsi aux pensionnés des prestations d'un montant suffisant, il fallait que les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires conjuguent leurs efforts,

Notant le déséquilibre actuariel persistant de la Caisse, tel qu'il ressort de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1988,

Prenant acte des propositions faites par le Comité mixte en vue de rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse,

Approuve, sans effet rétroactif, les mesures suivantes, y compris les modifications à apporter aux articles 1^{er}, 25 et 29 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au système d'ajustement des pensions, énoncées dans les annexes I et II de la présente résolution :

- a) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, l'âge normal de la retraite est de 62 ans;
- b) Dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et qui prennent leur retraite anticipée avant d'avoir atteint l'âge de 57 ans, le coefficient de réduction applicable à l'âge de 55 ans et à l'âge de 56 ans est de 6 p. 100 par an;
- c) Dans le cas des participants dont la cessation de service intervient le 31 décembre 1989 ou après cette date et qui optent pour une pension de retraite différée, le montant de la pension n'est ajusté conformément au système d'ajustement des pensions qu'à partir de la date à laquelle l'ancien participant atteint l'âge de 55 ans;
- d) Avec effet au 1^{er} janvier 1990, le taux de cotisation passera de 22,5 à 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, dont 15,8 p. 100 payables par les organisations affiliées et 7,9 p. 100 par les participants;

⁹⁰ Traitement net de base révisé augmenté de l'ajustement révisé.

⁹¹ Rémunération de référence : émoluments nets en dollars des États-Unis d'un fonctionnaire de la classe P.4 à l'échelon VI.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 9 (A/44/9).

⁹³ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/44/30).

⁹⁴ A/C.5/44.6.

⁹⁵ A/44/682.

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION
POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE
RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 41/208, elle a approuvé une méthode d'ajustement, entre deux révisions complètes, de la rémunération considérée aux fins de la pension,

1. *Prend acte* des dispositions prises par la Commission de la fonction publique internationale, qui sont énoncées aux paragraphes 50 et 51 du volume I de son rapport⁹³, et par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont énoncées aux paragraphes 82 et 83 de son rapport⁹², pour faire en sorte que la Commission et le Comité mixte collaborent étroitement pour mener à bien la révision complète;

2. *Prie* la Commission, lorsqu'elle procédera, en collaboration étroite avec le Comité mixte, à la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, de tenir compte :

a) Des recommandations pertinentes relatives à la structure de la rémunération;

b) Des considérations exposées aux paragraphes 34 à 41 du volume I du rapport de la Commission et aux paragraphes 84 à 95 du rapport du Comité mixte, s'agissant de déterminer s'il serait souhaitable d'établir une fourchette de variation de la marge entre la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires de rang comparable dans la fonction publique de référence;

et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

3. *Approuve*, en attendant que la révision complète soit menée à bien, la modification de la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension que la Commission a recommandée au paragraphe 42 du volume I de son rapport;

4. *Modifie* en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1990, l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme il est indiqué dans l'annexe I à la présente résolution;

III

AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES
NATIONS UNIES

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 1990, la modification de l'article 36 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncée dans l'an-

nexe I à la présente résolution, selon laquelle la pension d'enfant, dans le cas d'un enfant frappé d'incapacité, commence à être servie en même temps que la pension de retraite anticipée;

IV

PROPOSITION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOM-
MUNICATIONS TENDANT À CRÉER UN PLAN D'ASSURANCE
POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT DES PEN-
SIONS

Prenant acte des informations figurant dans les paragraphes 106 à 116 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹² concernant la proposition de l'Union internationale des télécommunications tendant à créer un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Union internationale des télécommunications,

Rappelant la vive préoccupation qu'elle a exprimée dans la section IV de sa résolution 38/233 quant à la nécessité de maintenir l'unité, la cohésion et l'intégrité du régime commun des pensions du personnel des Nations Unies et d'éviter toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur ledit régime,

Approuve les conclusions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncées dans les paragraphes 115 et 116 de son rapport⁹², selon lesquelles la proposition de l'Union internationale des télécommunications devrait être examinée, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme l'une des solutions applicables à long terme pour l'ajustement des pensions exprimées en monnaie locale et l'Union internationale des télécommunications devrait s'abstenir d'appliquer sa proposition car elle affaiblirait le régime commun des Nations Unies;

V

DEMANDE D'ADMISSION DE L'ORGANISATION MONDIALE
DU TOURISME À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Note la suspension de la demande d'admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

VI

FONDS DE SECOURS

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1990-1991, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum;

VII

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 30 573 400 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1990-1991 et une réduction de dépenses d'un

montant net de 295 000 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989;

VIII

QUESTIONS DIVERSES

Prend acte des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹²;

IX

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁹⁴.

84^e séance plénière
21 décembre 1989

ANNEXE I

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article premier

DÉFINITIONS

- Ajouter un nouvel alinéa *n* libellé comme suit :
« *ner janvier 1990 ou après cette date; ».*
- Les actuels alinéas *n* à *v* deviennent les alinéas *o* à *w*.

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *aa* de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Periodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (Pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (Pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1 ^{er} janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
Du 1 ^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1989	7,50	15,00
A partir du 1 ^{er} janvier 1990	7,90	15,80

Article 29

PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE

Remplacer les alinéas *a* et *b* par le texte suivant :

« *a*

« *b*

- Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le coefficient de réduction est de 2 p. 100 par an pour la période d'affiliation antérieure au 1^{er} janvier 1985 et de 3 p. 100 par an pour la période d'affiliation commençant à cette date;
- Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 p. 100 par an;

étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas *i* et *ii* ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

Article 36

PENSION D'ENFANT

Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant :

« *ca* ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite. »

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *ber mai 1989 et indiqué dans l'appendice aux présents statuts, sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale, si ce n'est que :*

- Le montant du premier ajustement intervenant après le 1^{er} janvier 1990 sera réduit de 2,8 points de pourcentage;
- Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension jugé par la Commission de la fonction publique internationale comme correspondant à la structure révisée des traitements qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990 prendra effet à la même date.

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions⁹⁶

J. — PENSIONS DE RETRAITE DIFFÉRÉES

Remplacer le paragraphe 27 par le texte suivant :

« 27. *aa* du paragraphe 5 ci-dessus sera ajusté en fonction de l'IPC des Etats-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entrera en vigueur à la date à laquelle la pension commencera à être servie. Un montant de base en monnaie locale sera alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient.

ba ci-dessus.

⁹⁶ L'Assemblée générale a adopté le système d'ajustement des pensions par sa résolution 37/131, puis l'a modifié par ses résolutions 39/246, 41/208 et 42/222.

APPENDICE

*Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur
(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er mai 1989]*

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA	122 580												
Sous-Secrétaire général													
SSG	113 342												
Directeur													
D-2	94 506	96 927	99 242	101 662									
Administrateur général													
D-1	82 499	84 581	86 653	88 735	90 817	92 889	94 855						
Administrateur hors classe													
P-5	74 286	76 030	77 637	79 264	80 987	82 499	84 222	85 839	87 583	89 190			
Administrateur de 1 ^{re} classe													
P-4	60 196	61 930	63 663	65 270	67 130	68 747	70 364	71 865	73 588	75 449	77 182	78 905	
Administrateur de 2 ^e classe													
P-3	49 214	50 947	52 575	54 076	55 683	57 300	59 033	60 661	61 930	63 547	65 048	66 432	67 933
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe													
P-2	39 859	41 244	42 523	43 897	45 292	46 561	47 946	49 214	50 715	52 110	53 495		
Administrateur adjoint de 2 ^e classe													
P-1	31 308	32 471	33 507	34 553	35 705	36 741	38 010	39 289	40 557	41 709			